
817^e séance plénière

Journal n° 823 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 2/16
FACILITATION DE LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE AUX
ÉTATS PARTENAIRES DE L'OSCE POUR LA COOPÉRATION
EN UTILISANT LES PROCÉDURES ÉNONCÉES DANS LES
DOCUMENTS DE L'OSCE SUR LES ARMES LÉGÈRES ET
DE PETIT CALIBRE ET LES STOCKS DE MUNITIONS
CONVENTIONNELLES

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Conscient des risques et des défis posés pour l'espace de l'OSCE par l'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre (ALPC), de stocks de munitions conventionnelles (SMC), d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction,

Conscient de l'avantage qu'il y a à fournir aux États participants, sur une base volontaire, une assistance internationale (sur le plan technique, des ressources humaines et/ou financier) pour s'attaquer à ces risques,

Rappelant l'Annexe VI du Document de l'OSCE sur les ALPC, à savoir la Décision n° 11/09 concernant l'actualisation de la Décision n° 15/02 du FCS sur les avis d'experts sur la mise en œuvre de la Section V intitulée « Alerte précoce, prévention des conflits, gestion des crises et relèvement après un conflit »,

Rappelant la Déclaration commémorative d'Astana (2010) dans laquelle les États participants ont reconnu « que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à celle des zones adjacentes, notamment en Méditerranée et en Asie » et pris acte de la nécessité d'accroître le niveau d'interaction avec les partenaires pour la coopération,

Rappelant la Décision n° 10/14 du Conseil ministériel dans laquelle le FCS était chargé d'étudier des moyens d'améliorer l'ouverture vers les partenaires de l'OSCE pour la coopération sur les questions liées aux ALPC et aux SMC,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur la coopération avec les partenaires méditerranéens (MC.DOC/9/14) dans laquelle les États participants se sont félicités de l'étendue de la coopération concrète et axée sur les résultats instaurée entre le Secrétariat

de l'OSCE et les partenaires méditerranéens, dans les trois dimensions de la sécurité, et ont appelé à la poursuivre et, éventuellement, à l'élargir et à la diversifier,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur la coopération avec les partenaires asiatiques (MC.DOC/10/14) dans laquelle les États participants ont renouvelé leur engagement d'approfondir et de développer le dialogue et la coopération avec les partenaires asiatiques,

Rappelant la Décision n° 812 du Conseil permanent sur l'établissement d'un fonds de partenariat et de son processus décisionnel,

Notant l'intérêt exprimé par les partenaires de l'OSCE pour la coopération pour une assistance concrète dans le domaine des ALPC et des SMC,

Décide :

1. De faciliter la fourniture par les États participants de l'OSCE et le Centre de prévention des conflits (CPC) d'une assistance, sur une base volontaire, aux partenaires de l'OSCE pour la coopération en utilisant les procédures énoncées dans les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012) et les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011), conformément aux annexes auxdits documents ;
2. D'adopter une décision du FCS en préalable à la mise en œuvre de toute activité ayant trait aux ALPC et aux SMC en dehors de la région de l'OSCE avec un partenaire de l'OSCE pour la coopération, en notant qu'une demande d'assistance a été soumise ;
3. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à se conformer volontairement aux normes et aux critères figurant dans les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012) et les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) ;
4. D'inviter les États participants de l'OSCE à envisager de fournir, sur une base volontaire et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, une assistance technique, financière et consultative pour des projets relatifs aux ALPC et aux SMC en réponse aux demandes des partenaires de l'OSCE pour la coopération ;
5. D'annexer la présente décision aux documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012) et les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) et de la publier avec ces derniers.